



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOFIELD

9003 avenue Bellerive des Moines
33530 Bassens

Références : 24-767

Code AIOT : 0100055253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement ECOFIELD implanté 244 rue Roger Espagnet 33440 Saint-Louis-de-Montferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOFIELD
- 244 rue Roger Espagnet 33440 Saint-Louis-de-Montferrand
- Code AIOT : 0100055253
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées s'est déplacée sur le site le 3 juillet 2024 dans le cadre du suivi de sa régularisation par un exploitant qui s'est retiré et n'est plus joignable. L'inspection a alors constaté que la société ECOFIELD avait elle-même débuté l'exploitation du site, selon des modalités similaires (stockage de matériaux inertes, transit et regroupement de déchets non-dangereux non inertes).

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/07/2024, article L. 512-7, et annexe R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ECOFIELD exploite le site depuis plusieurs mois pour une activité de stockage de matériaux inertes et de transit/regroupement de déchets non-dangereux non inertes, sans aucune autorisation administrative. Les activités constatées le 3 juillet 2024 relèvent a minima du régime de l'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2024, article L. 512-7, et annexe R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation d'un site sans autorisation administrative
Prescription contrôlée : Article L. 512-7 I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Annexe (4) à l'article R. 511-9 Rubrique 2760 - Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes : E Rubrique 2714 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : D Rubrique 2716 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de

déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : DC

Constats :

Dans un premier temps, l'inspection s'est rendue sur le terrain en retrait de la rue Roger Espagnet, au 244, qui correspond aux parcelles cadastrales AM 197, AM 89, AM 179 (partiellement), AM 36, AM 91 et AM 92. L'inspection se rendait sur ce site afin de contrôler l'avancement de la régularisation de la situation administrative de M. LARRE Frédéric, précédent exploitant illégal du site (identifié en 2021 suite à une plainte déposée en mairie de Saint-Louis-de-Montferrand). Ce volet fait l'objet d'un rapport dédié.

Sur ce terrain, propriété de M. MORDON GUY, l'inspection a constaté :

- la présence de bennes remplies de déchets, pour la majorité des déchets du BTP (gravats, matériaux de déconstruction, isolants, ferraille), mais aussi de terres excavées, en mélanges avec des déchets variés ;
 - ces bennes, toutes semblables, sont identifiées comme appartenant à la société ECOFIELD ;
- la présence, à même le sol, de déchets de bois dans une quantité estimée à plus de 1 000 m³, et de gravats, dans une quantité inférieure à 1000 m³ ;
- que le terrain semble avoir été remblayé à l'aide de déchets du BTP, notamment en fond de site, et à proximité des digues séparant le site de l'Estey du Gua.

Par ailleurs, l'accès au site, qui se fait par un chemin de terre, n'est pas fermé. Un portail est présent, mais il était ouvert. Le site n'est pas clôturé, mais est ceinturé par des talus de terre recouverts de végétation, laissant apparaître par endroits la présence de gravats et autres déchets.

La présence de végétation au niveau de ces talus contenant des déchets met en évidence leur entreposage de manière continue et définitive, assimilé à du stockage.

Au regard de ces éléments, l'activité située au 244 rue Roger Espagnet relève :

- du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
- du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

Dans un second temps, l'inspection s'est rendue sur le site ECOFIELD de Bassens, connu défavorablement des services.

L'inspection y a rencontré le responsable commercial de la société, qui a confirmé avoir débuté l'exploitation du site de Saint-Louis-de-Montferrand depuis quelques mois, et avoir notamment, suite à un contrôle de la DREAL sur le site de Bassens le 07/06/2024, déplacé une partie des déchets stockés vers ce site (principalement du bois, des déchets de déconstruction du BTP et des déchets industriels en mélange).

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les volumes concernés, mais a indiqué que la majorité du bois présent à Saint-Louis-de-Montferrand provenait du site de Bassens.

Il a enfin indiqué :

- n'avoir enclenché aucune démarche administrative relative à l'exploitation des activités ICPE constatées sur le site ;
- ne pas avoir été informé par le propriétaire du site des activités de M. LARRE Frédéric.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des écarts constatés, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Gironde, conformément à l'article L.171-7-I du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant :

- **de régulariser sa situation administrative**, sous trois mois :
 - soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier, au titre des rubriques 2714 et 2760-3 de la nomenclature des ICPE conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R.512-46-7 dudit code.
 - soit en cessant son activité conformément aux articles R.512-46-25 et suivants dudit code.
- **de suspendre le fonctionnement de ses activités** jusqu'à régularisation administrative, et notamment de stopper tout apport de nouveaux déchets sur le site à titre conservatoire ;
- **d'évacuer les déchets accumulés** sur son site sous 3 mois.

Ainsi, un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à faire part de ses remarques dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois